



**FILIÈRE SPORTIVE
EXAMEN D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET
SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE
PROMOTION INTERNE**

**CATÉGORIE
B**

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives relève de la filière « sportive » et comprend les grades suivants :

- éducateur territorial des activités physiques et sportives,
- éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe,
- éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

1/ FONCTIONS

I - Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

II - Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités.

Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : animateur(trice) sportif, chef(fe) de bassin ...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe est ouvert aux :

fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, **titulaires du grade d'opérateur qualifié et d'opérateur principal**,

ET

comptant **au moins 10 ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux** des activités physiques et sportives ;

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois d'accueil fixée par le statut particulier ».

4/ NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, comporte une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission.

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

La **rédaction d'une note assortie de propositions opérationnelles**, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

(durée : 3h00 ; coefficient 2)

ÉPREUVES D'ADMISSION

- 1- Une **épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course.
(coefficient 1)
- 2- La **conduite d'une séance d'activités physiques et sportives**,
(préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes ; coefficient 3),
- 3- **Suivie d'un entretien** avec le jury *(durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)*

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et par des questions devant permettre au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} juillet 2023, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade IM = 371 1826.35 €

Fin de carrière dans le grade IM = 534 2628.76 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96**